

VILLE DE CALONNE-RICOUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit le 15 décembre à 9h, les membres du Conseil Municipal, répondant à la convocation qui leur avait été adressée le 07 décembre précédent, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic IDZIAK Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Ludovic IDZIAK, Annie CARINCOTTE, Stéphane BOUTTIER, Claudette CREPIEUX, Didier FOURMEAUX, Delphine DELPORTE, Maxime DUJARDIN, Catherine JEANSON, Marie Ange LERNOUX, Joël KMIECZAK, Guillaume GRAS, Isabelle POTIER, Cedric MATHOREL, Nathalie DUCHATEAU, Yves BOUTTIER, Aurélie TIRS, Daniel WILLAY, Mickaële DEPIN, Jean Claude BRIL, Chantal LECOCQ, Claude GRZESIAK.

EXCUSES :

Didier AROLD sans procuration
Patricia HALLER ayant donné procuration à Nathalie DUCHATEAU
Aude-Line MATURSKI ayant donné procuration à Aurélie TIRS
Adrien PHILIPPE ayant donné procuration à Yves BOUTTIER
Alain POUILLIER ayant donné procuration à Claude GRZESIAK
Sylviane STACHOWIAK sans procuration
Ludovic GUYOT ayant donné procuration à Chantal LECOCQ
Natacha BOROWCZYK ayant donné procuration à Jean-Claude BRIL

ABSENTS :

M. Cédric MATHOREL a été élu Secrétaire de Séance.

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu de la séance du 15 décembre 2018, comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance, a été affiché le 21 décembre suivant à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 121-9 du Code des Communes.

Pour extrait conforme
LE MAIRE,



REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2018

Application agréée U. Inpibiz.com

99_DE-RC2-218201947-20181215-02018114-05

N° 114 - REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement publics des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

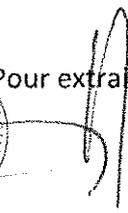
Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Vu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

 Pour extrait conforme,

Le Maire,

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2018

Application agréée E. legation.com

99_BE-002-216241947-20181215-02#18114-0E